

# — ORGANISATION ET MISSIONS DES CONFERENCES DE TERRITOIRE

## — CONFERENCE DE TERRITOIRE de PARIS

- Séance du 26 janvier 2011

## I. TEXTES DE REFERENCE (1)

### Art. L 1434-17 : Conférence de territoire

- Constituée par le directeur de l'agence régionale de santé dans chacun des territoires mentionnés à l'art L.1434-9 du CSP.
- Composée de représentants des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire concerné, dont les usagers du système de santé.
- Contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique.
- Peut faire toute proposition au DGARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé (PRS).
- La mise en œuvre du PRS peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'Agence avec les collectivités locales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la politique de soins et l'accompagnement médico-social

## I-TEXTES DE REFERENCE (2)

### Art L1434-16 : Territoires de santé

- L'agence regionale de santé définit les territoires de santé pertinents pour les activités de santé publique, de soins et d'équipement des établissements de santé, de prise en charge et d'accompagnement médico-social ainsi que pour l'accès aux soins de premier recours.
- Peuvent être infrarégionaux, régionaux ou interrégionaux.
- Définis après avis :
  - du représentant de l'Etat dans la région
  - de la conférence régionale de santé et de l'autonomie
  - du président des conseils généraux de la région pour les activités relevant de leurs compétences

## II- ROLE ET MISSIONS DES CONFÉRENCES DE TERRITOIRE

- La conférence de territoire assure la continuité de la conférence sanitaire avec en complément un rôle participatif pour contribuer aux projets territoriaux sanitaires en cohérence avec le projet régional de santé
- Elle organise ses travaux au sein d'un bureau
- Elle rend des avis
  - sur le SROS
  - sur les programmes territoriaux
- Elle est destinataire des documents relatifs à l'élaboration à l'évaluation et à la révision du projet régional de santé
- Elle identifie des besoins et les propose à l'ARS dans le cadre de la mise en œuvre des priorités et des objectifs de santé



### III. COMPOSITION FIXEE PAR LE DECRET 2010-347 du 31 mars 2010

⇒ 50 membres au plus ayant voix délibérative, répartis en 11 collèges

Collège 1 : Etablissements de santé : au + 10 représentants

Collège 2 : Services et Etablissements de santé sociaux et médico-sociaux :  
au + 8 représentants

Collège 3 : Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au + 3 représentants

Collège 4 : Professionnels de santé libéraux et internes en médecine:  
au + 7 représentants

Collège 5 : Centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au + 2 représentants

### III. COMPOSITION FIXEE PAR LE DECRET 2010-347 du 31 mars 2010 (suite)

Collège 6 : Etablissements assurant des activités de soins à domicile :  
au + 1 représentant

Collège 7 : Service de santé au travail : au + 1 représentant

Collège 8 : Représentants des Usagers : au + 8 représentants

Collège 9 : Collectivités territoriales : au + 7 représentants

Collège 10 : Ordre des Médecins : 1 représentant

Collège 11 : Personnes qualifiées : 2 représentants

## IV. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

- Au moins deux réunions par an.
- Se réunit sur :
  - convocation de son président,
  - à la demande de la moitié au moins de ses membres
  - à la demande du DGARS
- Etablit son règlement intérieur. Il fixe notamment,
  - les modalités d'élection des membres du bureau.
  - les conditions de transmission des propositions formulées et les avis adoptés au DGARS.
- L'ordre du jour est fixé par le président

## V. ORGANISATION DU BUREAU

- Les modalités de désignation des membres sont prévues dans le règlement intérieur
  
- Composition :
  - d'un président
  - d'un vice-président
  - de 8 membres au plus élus dont au moins 2 représentants de chacune des catégories de membres du collège 8 "usagers".
  
- Élaboration des projets d'avis et de propositions.
  
- Préparation des réunions de l'assemblée plénière.

## VI. FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE (1)

- Elit un président et un vice-président à la majorité des suffrages exprimés des membres présents (scrutin majoritaire à 2 tours).
- Le siège de la conférence est fixé lors de la première séance.
- Les délibérations sont prises lorsque que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 8 jours et les délibérations sont prises quel que soit le nombre de membres présents.
- Les propositions et les avis formulés sont rendus publics.
- Les opinions minoritaires peuvent être exposées et annexées aux avis et propositions.
- Elle peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.
- Le DGARS ou son représentant, sans prendre part aux votes , peut assister aux réunions de la conférence et peut se faire assister des personnes de son choix.

## VI. FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE (2)

- L'ordre du jour est fixé par le président et peut inviter le représentant de l'Etat compétent dans les départements, sans prendre part au vote.
- Le secrétariat de la conférence est assuré par l'ARS selon les modalités définies par le DGARS.
- Le mandat des membres est de 4 ans renouvelables une fois.
- Les membres peuvent être remboursés des frais de transports et de séjour à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions.
- Les personnes désignées ne peuvent siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre
- Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence de territoire
- Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Conférence de territoire, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat
- Tout membre de la conférence de territoire qui n'a pas assisté à 3 réunions consécutives peut être remplacé, sur décision du Président, par un titulaire désigné dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire sortant.